

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 mai 2009 à 9 h 30

« Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers »

Document N°4

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Le mode de décompte des durées dans la fonction publique

*Secrétariat Général
du Conseil d'orientation des retraites**

() Annexe 7 du 4^{ème} rapport du COR « Retraites : questions et orientations pour 2008 », actualisée à l'aide de la DGAFP*

Les tableaux ci-après détaillent les diverses modalités de décompte des durées dans la fonction publique, selon le type de période et le type de dispositif auquel s'applique le décompte de la durée de la période considérée.

LES DECOMPTES DE DUREE D'ASSURANCE – FONCTION PUBLIQUE

	Périodes de services	Temps partiel / Congés / mises en disponibilité	Prise en compte gratuite des interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004
Montant de la pension	<p>Ce sont les trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire. Il s'agit d'une durée effective calculée en décomptant le nombre de trimestres de services et non, comme au régime général, d'une durée théorique validée en fonction d'un montant donné de cotisations versées.</p> <p>Durée calendaire : Les durées de services sont appréciées de date à date et non pas reconstituées à partir d'un montant de cotisations versées.</p> <p>Lien avec l'année civile : La durée légale de temps de travail est fixée à 1607 heures par année civile, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. La durée de service ne peut donc excéder ce plafond fixé par année civile par le code du travail.</p> <p>Quantum de rémunération : les durées sont calculées au prorata du temps travaillé et non pas de la rémunération versée.</p> <p>Ecrêtement à 4 trimestres : La durée d'assurance est limitée à 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement à plusieurs régimes obligatoires de retraite.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 13 Code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée d'assurance comme du temps plein . Par contre, ils sont pris en compte au prorata du temps de service effectué pour la liquidation de la pension .</p> <p>Par ailleurs depuis le 1^{er} janvier 2004, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de quatre trimestres.</p> <p>De même, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein. Il s'agit non pas d'un temps partiel mais d'une modalité particulière de reprise de l'activité proposée par les membres du comité médical après un congé de longue maladie ou de longue durée</p> <p>Sont également pris en compte, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption, congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions)</p> <p>Les périodes de service national et d'une façon générale les services militaires sont également pris en compte sous réserve qu'ils n'aient pas donné lieu à pension.</p> <p>Sont exclues, en revanche, du calcul de la durée les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité et de congé de fin d'activité. Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadres ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité cotisée sauf lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'une retenue pour pension.</p>	<p>Pour les femmes comme pour les hommes, sont prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du congé parental ; - du congé d'adoption ; - du congé de présence parentale ; - de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ; - de l'interruption partielle d'activité (temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70 ou 80 %).
Montant garanti	Oui Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
Retraite anticipée	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">le temps partiel est pris en compte comme du temps plein Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;">Oui, sauf rachat, le temps partiel est pris en compte pour la réalité du temps effectué Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
Décote	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
Surcote	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires

BONIFICATIONS ET MAJORATIONS DE DUREE D'ASSURANCE

	Bonifications	Majorations de durée d'assurance pour enfants
Montant de la pension	<p><i>La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe : En principe fixée au quart de la durée et dans certains cas au tiers</i>, elle est accordée au titre de séjours accomplis hors d'Europe, d'une durée au moins égale à 3 mois, ou au titre de courtes missions successives d'une durée cumulée de 3 mois par période de référence de 12 mois, dès lors que les services auxquels elle se rattache sont pris en compte dans la pension civile.</p> <p><i>Les bénéfices de campagne</i> : Certaines périodes de services militaires ouvrent droit à des bénéfices de campagne, qui figurent sur l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente. Selon le cas on retiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une double campagne - 2 mois pour 1 mois ; - une simple campagne et demi - 1 mois 15 jours pour un mois ; - une simple campagne - 1 mois pour 1 mois ; - une demi campagne - 15 jours pour 1 mois. <p><i>La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé</i>, calculée selon des coefficients particuliers figurant sur le relevé délivré par l'autorité militaire.</p> <p><i>La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique</i> au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.</p> <p><i>Une bonification du 5^{ème} du temps de service accompli est accordée dans la limite de 5 annuités à tous les militaires</i> à la conditions qu'ils aient accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonification est donné aux militaires qui quittent le service à 57 ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de 60 ans.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 12 Code des pensions civiles et militaires</p>	<p><i>Les bonifications pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004</i> : Les fonctionnaires, femmes et hommes, bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. Elle est soumise à une condition d'interruption d'activité pendant une période continue d'au moins deux mois au titre du congé maternité, du congé parental, du congé d'adoption, du congé de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette bonification est aussi accordée aux femmes fonctionnaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, sous réserve que leur recrutement dans la fonction publique soit intervenu dans un délai de 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune condition d'interruption n'est nécessaire.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 12 b) et b bis) Code des pensions civiles et militaires</p> <p>Enfants handicapés : L'article L 12 ter, introduit par l'article 49 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites accorde aux fonctionnaires qui élèvent un enfant de moins de 20 ans, atteint d'un handicap au moins égal à 80 % , une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 4 trimestres . Cette disposition peut se cumuler avec la bonification d'un an accordé au titre des enfants nés avant le 1er janvier 2004</p> <p>Une retraite par anticipation est possible en application de l'article L 24 du CPCM pour s'occuper d'un enfant handicapé justifiant au taux de 80% ou d'un conjoint qui se trouve dans l'incapacité de travailler</p>
Montant garanti	Non Aux services effectifs, seuls s'ajoutent pour les militaires les bénéfices de campagne et la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé uniquement pour le décompte de la période entre 15 et 30 ans. Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires	Non Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
Retraite anticipée	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;">Non Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>	<p style="text-align: center;">Durée d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p style="text-align: center;">Durée cotisée :</p> <p style="text-align: center;">Non Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
Décote	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
Surcote	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires

TRIMESTRES ACQUIS AU TITRE D'UNE AUTRE ACTIVITE

	Périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires
Montant de la pension	Non Article L. 13 Code des pensions civiles et militaires
Montant garanti	Non Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires
Retraite anticipée	Durée d'assurance : Oui Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires Durée cotisée : Oui (période cotisée dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires) Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires
Décote	Oui Article L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires
Surcote	Oui Article L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires

Remarques :

Certaines formes de périodes validées dans le régime général sont sans objet dans la Fonction publique. Il en va ainsi :

- des périodes de chômage ou assimilées ;
- des périodes de perception de pension d'invalidité (en effet, pour les fonctionnaire, la pension d'invalidité est déjà une pension de retraite, éventuellement complétée par une allocation temporaire d'invalidité qui ne donne pas lieu à validation de droits à la retraite) ;
- des périodes de maladie-maternité-accident du travail¹ (en effet, pour les fonctionnaires, ces périodes sont assimilées à des périodes cotisées).

¹ Il existe également un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, lorsqu'un ascendant, un descendant, une personne partageant le domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé d'une durée maximum de 3 mois, est considéré comme services effectifs, il est donc pris en compte dans la retraite (article 34 9° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée).

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Montant de la pension	<p>Les périodes d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme français ou d'un diplôme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne, sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, peuvent être rachetées dans la limite de 12 trimestres. La demande de prise en compte des périodes d'études peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire. Elle est ouverte quelle que soit la date de titularisation.</p> <p>Dans les régimes de fonctionnaires, le rachat de périodes d'études peut avoir 3 effets différents sur le calcul de la pension, entre lesquels il faut choisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option 1 : augmenter la durée de liquidation (durée des services et bonifications), afin d'obtenir une modification favorable du calcul de la pension sans augmentation de la durée d'assurance ; - option 2 : augmenter la durée d'assurance avec seul effet sur la décote ; - option 3 : obtenir les deux résultats précédents à la fois. <p>Les trimestres rachetés dans la première et troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 9 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
Montant garanti	<p>Oui, si option 1 et 3 Non, si option 2</p> <p>Article L. 17 Code des pensions civiles et militaires</p>
Retraite anticipée	<p>Durée d'assurance : Non, si option 1 Oui, si option 2 et 3 en théorie mais les retraites anticipées sont accessibles aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 16 ans</p> <p>Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p> <p>Durée cotisée : Oui</p> <p>Article L. 25 bis Code des pensions civiles et militaires</p>
Décote	<p>Non, si option 1 Oui, si option 2 ou 3</p> <p>Articles L. 9 bis et L. 14-I al. 2 du Code des pensions civiles et militaires</p>
Surcote	<p>Non</p> <p>Articles L. 9 bis et L. 14-III du Code des pensions civiles et militaires</p>